

ROYAUME DE BELGIQUE

OSCE – Varsovie mercredi le 30 septembre 2015

Conférence de l'implémentation de la dimension humaine

Session 15 : Libertés fondamentales II : Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

DROIT DE REPONSE DE LA BELGIQUE.

La Belgique a entendu avec intérêt les interventions des ONG. et en particulier celles dans lesquelles des observations ont été formulées vis-à-vis de la Belgique.

Tout d'abord en ce qui concerne les remarques de « Think out » en matière d'une part la fête du sacrifice et d'autre part en ce qui concerne la législation sur le port de vêtements qui couvrent partiellement ou de manière complète le visage.

En ce qui concerne la fête du sacrifice, il n'est pas du tout interdit en Belgique, mais il y a une règle comme quoi l'abbatage ne pourra avoir lieu que dans des abattoirs agrées. Si en 2015 un problème de capacité a été constaté, il n'en est pas moins qu'il y a eu un an avant la fête des pourparlers avec les responsables de la Communauté musulmane en Belgique. Une procédure en référé, introduit par un nombre d'associations musulmanes, devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles s'est terminée en déboutant des requérants.

Quelques jours avant la fête un fatwa du Conseil des théologiens de l' Exécutif des Musulmans de Belgique été édicté pour permettre au Musulmans de faire usage des alternatives prévus par le Coran et qu'en 2015 ils n'avaient pas l'obligation d'abattre un mouton.

La Belgique a effectivement une législation (Loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage) et qui interdit le port dans l'espace public de vêtements qui couvrent partiellement (principale) ou totalement le visage. Il ne s'agit donc pas du simple port d'un voile mais bien que le personne qui porte ce genre de vêtements ne soit pas reconnaissable. C'est une législation qui est en lien avec des mesures générales de sécurité et qui ne vise aucunement une religion particulière. Quelqu'un

qui couvre son visage en dehors de la période de carnaval présente également un comportement contraire à cette loi.

De plus une législation semblable en France a fait l'objet d'une procédure devant la Cour européenne des Droits de l' Homme (SAS c/France) et la Cour a décidé par son arrêt de la Grande Chambre, prononcée le 1^{er} juillet 2014, que ce genre de vêtements est contraire à la protection de l'idée de « vivre ensemble ».

C'est ce qui caractérise nos sociétés et l' interaction communicative entre personnes devrait être possible.

D'autres ONG (e.a. Eglise de Scientologie, Association de liberté de conscience et d'autres) sont intervenus au niveau de la législation sur les sectes.

Tout d'abord il convient de souligner que la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d' Information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, contient une disposition qui définit de manière très claire la notion d'une organisation sectaire nuisible. Parler que cette loi viserait donc toutes les sectes n'est pas exacte. Pour être nuisible il faut répondre (de manière paraphrasée) à un certain nombre de critères et se livrer à des actes contraire au Côde pénal ou mettant des aspects fondamentaux de la société en danger (consulter pour le libellé exact la loi précitée).

La liste des sectes à laquelle il est fréquemment fait référence est un document de travail, qui a été annexé au Rapport de la Commission d'enquête parlementaire de 1998 (Chambre des représenants) sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles. Toutes les organisations qui ont été entendu par cette Commission d'enquête ont été repris dans ce tableau récapitulatif, sans que pour autant l'intention existait pour en faire une liste à des fins de stigmatiser des organisations.

La Belgique étant un Etat de droit, chacun qui se sent lésé par une décision qu'il estime lui porter préjudice peut introduire une requête devant le juge, qui statuera en toute indépendance.

Sur l procédure en cours contre l' Eglise de Scientologie aucun commentaire n'est formulé, étant donné que l'indépendance du judiciaire doit être respecté.

Finalement sur le suivi des organisations sectaires nuisibles par les services de renseignements, la loi du 30 novembre 1998, Loi organique des services de renseignement net de sécurité, cette mission figure dans cette législation et les lois sont appliquées d'une part sous le contrôle du Comité I et d'autre part par les juges.

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$